

BEAUCHAMPS FINANCES

Société par actions simplifiée
Au capital de 155 000 euros
Siège social : 220 route de Grenoble
69800 Saint Priest
882 638 398 LYON R.C.S

STATUTS MIS A JOUR LE 01.02.24

Certifié conforme à l'original
Le Président

*Certifié
conforme*


SOMMAIRE

I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL	4
Article 1 – Forme	4
Article 2 – Dénomination sociale.....	4
Article 3 – Objet social	4
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Durée.....	5
Article 6 – Exercice social.....	5
II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES	5
Article 7 – Apports	5
Article 8 – Capital social.....	6
8.1 Montant du capital social.....	6
8.2 Modification du capital social	6
8.2.1. <i>Augmentation du capital</i>	6
8.2.2. <i>Réduction de capital</i>	7
Article 9 – Libération du capital.....	7
Article 10 – Forme des actions	7
Article 11 – Transfert de titres	7
11.1 Définitions	7
11.2 Modalités de Transfert	8
11.2.1 <i>Principe généraux</i>	8
11.2.2 <i>Transferts libres</i>	8
11.2.3 <i>Notification préalable du projet de Transfert</i>	8
11.2.4 <i>Nullité</i>	9
11.3 Droit d'agrément.....	9
11.3.1 <i>Organe délivrant l'Agrément</i>	9
11.3.2 <i>Refus d'Agrément</i>	9
11.3.3 <i>Réalisation d'un Transfert agréé</i>	10
11.4 Droit de préemption	10
11.4.1 <i>Modalités d'exercice du Droit de Préemption</i>	10
11.4.2 <i>Modalités de Transfert</i>	11
11.5 Droit de Sortie Conjointe	11
11.5.1 <i>Droit de sortie conjointe proportionnelle</i>	11
11.5.2 <i>Droit de sortie conjointe totale</i>	12
11.6 Droit de Sortie Forcée	13
11.7 Droit de retrait.....	14
11.8 Associé unique	15
Article 12 – Transmission pour cause de décès	15
Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions.....	15
Article 14 – Indivisibilité des actions	16
Article 15 – Nue-propriété et usufruit - Nantissement.....	16
Article 16 – Comptes courants d'associé.....	16
III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	16
Article 17 – Représentation de la Société - Président et directeurs généraux	16
17.1 Président	16
17.2 Directeurs généraux.....	17
Article 18 – Pouvoirs du président et des directeurs généraux	18
Article 19 – Commissaire aux comptes	18
Article 20 – Comité d'entreprise	19

Article 21 – Conventions réglementées	19
III. DECISIONS COLLECTIVES - SITUATION DES ASSOCIÉS	20
Article 22 – Décisions collectives des associés	20
22.1 Compétence	20
22.2 Quorum - Majorité.....	20
22.2.1 <i>Décisions extraordinaires</i>	20
22.2.2 <i>Décisions ordinaires</i>	21
22.2.3 <i>Décisions spéciales</i>	21
22.3 Choix du mode de consultation	22
22.4 Information préalable des associés.....	22
22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation	22
22.5.1 <i>Assemblées générales</i>	22
22.5.2 <i>Consultation par correspondance</i>	23
22.6 Participation aux consultations des associés.....	23
22.7 Procès-verbaux.....	23
Article 23 – Droit d'information permanent des associés	24
IV. COMPTES SOCIAUX BÉNÉFICES – AFFECTATIONS – PERTES	24
Article 24 – Inventaire - Comptes annuels.....	24
Article 25 – Affectation et répartition des résultats	25
Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	25
V. DISSOLUTION – LIQUIDATION	26
Article 27 – Dissolution	26
27.1 Arrivée du terme et prorogation.....	26
27.2 Dissolution anticipée	26
27.3 Conséquences de la dissolution.....	26
Article 28 – Liquidation	26
28.1 Nomination et mission du liquidateur	27
28.2 Droits et obligations des associés pendant la liquidation	27
28.3 Clôture de la liquidation.....	27
VI. CONTESTATIONS – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	28
Article 29 – Contestations	28
Article 30 – Engagements pour le compte de la société en formation	28
Article 31 – Pouvoirs	28
Article 32 – Frais	28

I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société continue donc de fonctionner sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est « **BEAUCHAMPS FINANCES** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La Société peut accorder aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation et/ou à leurs filiales toute assistance, notamment par prestations de services techniques, administratives et financières, prêt, avance ou garantie,
- La société peut également occuper des fonctions d'administration et de direction dans toute société,
- La société peut également occuper des fonctions d'administrateur de biens immobiliers,
- La société pourra exercer l'activité de transactions immobilières et commerciales, l'expertise, le conseil et la gestion en matière immobilière,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante :
220 route de Grenoble – 69800 Saint Priest

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 22.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Lors de sa constitution, le soussigné a fait les apports suivants :

Apport en nature :

Monsieur Jérôme SCHONFELD apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués suit :

- **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** parts sociales (numérotées de 1 à 50) de la SCI BEAUCHAMPS DE LA TOUR, société Civile Immobilière au capital de 100 euros dont le siège social est situé au 127 route de Saint Fortunat – 69450 Saint Cyr au Mont d'Or immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 844 639 468. Ces 99 parts ont été valorisées pour un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Patrick ESTIENNE, commissaire aux Apports désigné par acte sous seing privé de l'associé unique du 13 mars 2020.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2021, relayée par une décision du président du 29 septembre 2021, le capital social a été augmentée de la somme de CENT VING CINQ MILLE (125 000) euros par compensation avec des créances liquides et exigibles, par la création et l'émission de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 250) actions nouvelles.

Article 8 – Capital social

8.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155 000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENT CINQUANTE (1 550) actions ordinaires de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

8.2 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ces opérations, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22 ci-après

8.2.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2.2. Réduction de capital

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Libération du capital

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – Transfert de titres

11.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 11, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

11.2 Modalités de Transfert

11.2.1 Principe généraux

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

11.2.2 Transferts libres

Sont libres les Transferts réalisés entre associés de la Société (ci-après les « Transferts Libres »).

Les Transferts Libres n'ouvrent pas droit à l'exercice, par les éventuels autres associés de la Société, de leurs Droits d'Agrément et de Prémption, de leur Droit de Sortie Conjointe et de leur Droit de Sortie Forcée, ci-après définis.

11.2.3 Notification préalable du projet de Transfert

Préalablement à tout Transfert et à l'exception des Transferts Libres, tout associé (ci-après le « Cédant ») envisageant le Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient à un tiers (ci-après le « Cessionnaire ») doit notifier ce projet de Transfert aux autres associés et à la Société (ci-après la « Notification de Transfert »).

La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, comporter les éléments suivants :

- indication du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés »),
- prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres ou toute autre contrepartie offerte par le Cessionnaire,
- conditions, notamment de paiement, de ce Transfert,
- identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle.

La Notification de Transfert ouvre à chacun des associés la possibilité d'exercer le ou les droits qui lui sont conférés par les présents statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent article 11, offre de Transfert ou d'achat au profit des autres associés.

11.2.4 Nullité

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article 11 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés.

Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

11.3 Droit d'agrément

À l'exclusion des Transferts Libres et sauf exercice du Droit de Retrait ci-après défini, tout Transfert de Titre(s) par tout associé est soumis à l'agrément préalable des associés (ci-après le « Droit d'Agrément »).

11.3.1 Organe délivrant l'Agrément

L'Agrément est donné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

La décision de la collectivité des associés de donner ou non son Agrément doit être prise dans les trois (3) mois de la Notification de Transfert et être notifiée par le Président au Cédant. L'absence de notification d'une décision dans les trois mois suivant la date de Notification de Transfert vaut refus d'Agrément. Le Cédant prend part au vote.

11.3.2 Refus d'Agrément

En cas de refus d'Agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres.

Dans ce cas, sauf exercice valable par tout ou partie des associés de leur Droit de Préemption ci-après défini, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts pour les décisions ordinaires, pourra décider (i) que les Titres seront rachetés par la Société à charge pour elle de les annuler dans un délai de six mois, ou (ii) que les Titres seront cédés à une ou plusieurs personnes associées ou non.

La cession des Titres à la Société ou à (aux) personne(s) désignées par la collectivité des associés aura lieu au prix prévu dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession à la Société ou à (aux) personne(s) désignées par la collectivité des associés devra intervenir dans les trois (3) mois de la notification au Cédant du refus d'Agrément ou, à défaut de décision expresse, de l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter de la Notification de Transfert.

Sauf exercice valable par les autres associés de leur Droit de Prémption, le Cédant dispose néanmoins d'un droit de repentir et pourra, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification expresse ou implicite de refus d'Agrément, renoncer au Transfert de ses Titres.

11.3.3 Réalisation d'un Transfert agréé

Dans le cas où un Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus et sauf exercice valable par un ou plusieurs associés de leur Droit de Prémption ci-après défini, le Cédant qui a notifié le projet doit procéder au Transfert, dans les termes stricts de la Notification de Transfert et dans le délai précisé par la décision d'Agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision d'Agrément par le Président.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, solliciter à nouveau l'Agrément des associés.

Tout Transfert, même agréé, réalisé par tout Cédant ouvre le droit aux autres associés d'exercer les droits qui leur sont conférés par l'article 11 des présents statuts.

11.4 Droit de préemption

À l'exclusion des Transferts Libres, tout Transfert de Titre(s) par tout associé ouvre droit à l'exercice, par les autres associés, de leur droit de préemption (ci-après le « Droit de Prémption ») en vertu duquel le Cédant s'engage, avant de procéder au Transfert de tout ou partie des Titres dont il est ou sera propriétaire, à les offrir au préalable aux autres associés, lesquelles bénéficieront en conséquence du droit de les acquérir en priorité.

11.4.1 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

Chaque associé dispose, à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour notifier (i) au Cédant, (ii) aux autres associés et (iii) à la Société son intention d'exercer son Droit de Prémption avec indication, le cas échéant, du nombre de Titres du Cédant qu'il souhaite acquérir (ci-après les « Titres Prémptés »).

À défaut, il sera réputé de manière irréfragable avoir définitivement renoncé à son Droit de Prémption pour le Transfert concerné.

Les Titres visés dans la Notification de Transfert seront acquis par les associés dans la limite des Titres Prémptés par chacun d'eux, étant précisé que si le total de leurs demandes excède le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert, les Droits de Prémption ainsi exercés seront satisfaits en fonction au prorata de la participation de chacun des associés dans le capital de la Société.

En tout état de cause, le Droit de Prémption ne pourra être valablement exercé par un ou plusieurs associés que si le nombre total de Titres Prémptés par l'ensemble de ces derniers est au moins égal au nombre total de Titres dont le Transfert est envisagé, selon les termes de la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse où la somme des Titres Prémptés par l'ensemble des associés serait inférieure au nombre total de Titres dont le Transfert est envisagé, chacun de ces associés sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé à son Droit de Prémption.

11.4.2 Modalités de Transfert

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés ont valablement exercé leur Droit de Prémption, ceux-ci seront tenus d'acquérir les Titres dont le Transfert est projeté conformément au prix et aux conditions figurant dans la Notification de Transfert dans les 3 (mois) suivant l'expiration du délai qui leur est offert pour exercer leur Droit de Prémption.

11.5 Droit de Sortie Conjointe

En cas de projet de Transfert, à l'exception de ceux réalisés au profit d'un autre associé, les associés bénéficient, concomitamment ou en lieu et place au Transfert opéré par le Cédant, du droit de faire acquérir par le Cessionnaire tout ou partie des Titres dont ils sont propriétaires selon les modalités précisées ci-après.

11.5.1 Droit de sortie conjointe proportionnelle

En cas de projet de Transfert portant sur plus de vingt pour cent (20%) des Titres, les autres associés (ci-après les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle ») bénéficient d'un droit de sortie proportionnelle (ci-après, le « Droit de Sortie Proportionnelle ») en vertu duquel chacun d'entre eux aura la faculté de céder une quote-part de ses propres Titres au Cessionnaire en lieu et place d'une partie des Titres du Cédant visés dans la Notification de Transfert, dans les conditions et selon les modalités stipulées au présent article.

Le Droit de Sortie Proportionnelle est alternatif du Droit de prémption et du Droit d'Agrément, de même qu'il est alternatif du Droit de Sortie Totale défini ci-après. Il est, par ailleurs, exclu en cas de mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée et du Droit de Retrait définis ci-après.

11.5.1.1. Délai d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle

Chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle dispose, à compter de la réception de la Notification de Transfert, d'un délai de trente (30) jours ouvrés (ci-après, le « **Délai de Sortie Proportionnelle** ») pour notifier (i) au Cédant, (ii) aux autres associés et (iii) à la Société son intention d'exercer ou non son Droit de Sortie Proportionnelle, l'exercice de ce droit valant promesse irrévocable de Transfert.

À défaut pour l'un des Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle de faire part de son intention dans le Délai de Sortie Proportionnelle, il sera réputé de manière irréfragable avoir définitivement renoncé à son Droit de Sortie Proportionnelle pour le Transfert concerné.

11.5.1.2. Détermination du nombre et des conditions de Transfert des Actions objets du Droit de Sortie Proportionnelle

La quote-part des Titres que chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Proportionnelle pourra céder, en lieu et place d'une partie des Titres du Cédant, sera déterminée en considération de son Taux de Participation, c'est-à-dire du rapport existant entre le nombre de Titres détenus par lui et le nombre total de Titres composant le capital de la Société.

En cas de rompus, le nombre de Titres qui pourra être cédé au titre du Droit de Sortie Proportionnelle sera arrondi au nombre entier inférieur.

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant l'expiration du Délai de Sortie Proportionnelle, le Cédant fera son affaire personnelle de l'accord du Cessionnaire de sorte que les Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Proportionnelle exerçant leur Droit de Sortie Proportionnelle soient, en lieu et place d'une partie des Titres pour lesquels le Cédant a opéré Notification de Transfert, acquises par le Cessionnaire à un prix et des conditions identiques à celles figurant dans ladite Notification de Transfert, sans possibilité de contestation de ces dernières.

À défaut d'accord, le Cédant s'interdit de procéder au Transfert envisagé.

11.5.2 Droit de sortie conjointe totale

En cas de projet de Transfert ayant pour conséquence de conférer à un tiers non associé un Taux de Participation supérieur à cinquante pour cent (50%), les autres associés (ci-après les « Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale ») bénéficieront d'un droit de sortie totale (ci-après le « Droit de Sortie Totale ») en vertu duquel ils disposeront, concomitamment au Transfert des Titres du Cédant visés dans la Notification de Transfert, de la faculté de céder au Cessionnaire la totalité de leurs Titres, selon les modalités stipulées au présent article.

Le Droit de Sortie Totale est alternatif du Droit de préemption et du Droit d'Agrément, de même qu'il est alternatif au Droit de Sortie Proportionnelle. Il est, par ailleurs, exclu en cas de mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée et du Droit de Retrait définis ci-après.

11.5.2.1 Délai d'exercice du Droit de Sortie Totale

Chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale dispose, à compter de la réception de la Notification de Transfert, d'un délai de trente (30) jours ouvrés (ci-après le « Délai de Sortie Totale ») pour notifier (i) au Cédant, (ii) aux autres associés et (iii) à la Société son intention d'exercer ou non son Droit de Sortie Totale, l'exercice de ce droit valant promesse irrévocable de Transfert.

À défaut d'exercice de ce droit dans le Délai de Sortie Totale, le Bénéficiaire du Droit de Sortie Totale sera réputé, de manière irréfragable, avoir définitivement renoncé au Droit de Sortie Totale pour le Transfert concerné.

11.5.2.2 Conditions de Transfert des Actions

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant l'expiration du Délai de Sortie Totale, le Cédant fera son affaire personnelle de l'accord du Cessionnaire de sorte que les Titres détenus par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale exerçant leur Droit de Sortie Totale soient, concomitamment avec les Titres pour lesquels le Cédant a opéré Notification de Transfert, acquises par le Cessionnaire à un prix et à des conditions identiques à celles figurant dans ladite Notification de Transfert, sans possibilité de contestation de ces dernières.

À défaut d'accord, le Cédant s'interdit de procéder au Transfert envisagé.

11.6 Droit de Sortie Forcée

11.6.1 Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant, ensemble ou séparément, le Taux de Participation le plus élevé (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Forcée ») bénéficie(nt) d'une offre de Transfert dont il(s) a (ont) accepté les termes émanant d'un tiers non associé et portant sur 100 % des Titres de la Société (ci-après « l'Offre »), chacun des autres associés sera alors tenu à une obligation de cession portant obligation de procéder au Transfert de l'intégralité de ses Titres au profit du tiers qui aura fait l'Offre à un prix et à des conditions identiques à celles figurant dans la Notification de Transfert (ci-après le « Droit de Sortie Forcée »).

Le Droit de Sortie Forcée vaut promesse irrévocable de Transfert de la part de chaque associé sur l'intégralité de ses Titres.

11.6.2 Le Droit de Sortie Forcée ne peut être exercé que pour la totalité des Titres détenus par chacun des associés et ce en une seule fois.

Le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Forcée doit (doivent) notifier à chaque associé de la Société, par une Notification de Transfert, sa (leur) décision d'exercer son (leur) droit dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où il(s) a (ont) reçu l'Offre.

11.6.3 En cas de contestation du prix offert par la ou les associé(s) tenu(s) de céder ses (leurs) Titres, le prix de chaque Titre objet de la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée sera déterminé sur la base d'une valorisation à dire d'expert.

L'expert sera désigné soit d'un commun accord soit à la demande de l'une ou l'autre des Parties par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, les Parties entendant se soumettre aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il est précisé que l'expert procédera à la fixation du prix sur la base d'une évaluation objective des Titres objet des droits mis en œuvre en application du présent article, sans tenir compte de la situation des associés concernés par cette mise en œuvre et, notamment, sans appliquer de décote de minorité. Le prix des Titres devra ainsi être établi sur la base d'une valorisation de la Société dans le cadre d'un Transfert de 100 % des Titres.

Les frais d'expertise seront supportés :

- par l'associé ou les associés tenu(s) de céder ses (leurs) Titres si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal au prix qui lui (leur) était proposé ;
- par l'associé ou les associés à l'origine de la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix qui avait été proposé.

11.6.4 Pour le cas où le Droit de Sortie Forcée aura été valablement exercé, chaque associé devra transférer la propriété de ses Titres dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la Notification de Transfert effectuée par le Bénéficiaire du Droit de Sortie Forcée ou, en cas d'expertise, de la date de la remise par l'expert de son rapport.

Les associés s'engagent à verser, au jour du Transfert des Titres, les honoraires qui seraient liés à la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée et ce au prorata de leur Taux de Participation.

Les Titres seront cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

11.7 Droit de retrait

11.7.1 Chaque associé (ci-après le « Bénéficiaire du Droit de Retrait ») bénéficie, en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la faculté de céder l'intégralité des Titres dont il est propriétaire à un tiers de son choix ou à un autre associé (ci-après le « Droit de Retrait »), selon les modalités stipulées au présent article.

À l'effet de permettre l'exercice du Droit de Retrait :

- chaque associé personne morale s'engage à notifier (i) aux autres associés et (ii) à la Société, tout changement dans ses modalités de contrôle (ci-après la « Notification du Changement de Contrôle ») ;
- tout associé personne morale concerné par un changement de contrôle (ci-après le « Débiteur du Droit de Retrait ») est tenu à une obligation de rachat portant obligation de procéder au Transfert à son profit de l'intégralité des Titres appartenant au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Retrait qui en fait (font) la demande.

11.7.2 Le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Retrait doit (doivent) notifier (i) au Débiteur du Droit de Retrait, (ii) aux autres associés et (iii) à la Société sa (leur) décision d'exercer son (leur) Droit de Retrait dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où il(s) aura (auront) reçu Notification du Changement de Contrôle (ci-après « l'Exercice du Droit de Retrait »). À défaut de notification dans ce délai, le Bénéficiaire du Droit de Retrait ne pourra plus exercer son Droit de Retrait au titre de l'événement considéré.

Le Transfert des Titres du (des) Bénéficiaire(s) du Droit de Retrait devra alors intervenir dans les soixante (60) jours de l'Exercice du Droit de Retrait :

- soit au profit du Débiteur du Droit de Retrait concerné ;
- soit au profit de tout autre associé ;
- soit, à défaut pour un ou plusieurs autres associés d'exercer leur Droit de Prémption, au profit de tout Tiers quel qu'il soit.

Le Droit de Retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des Titres détenus par chacun des Bénéficiaire(s) du Droit de Retrait et ce en une seule fois.

11.7.3 Le prix de rachat des Titres du Bénéficiaire du Droit de Retrait sera déterminé par accord entre ce dernier et l'acquéreur de ses Titres. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Il est précisé que l'expert procédera à la fixation du prix sur la base d'une évaluation objective des Titres objet des droits mis en œuvre en application du présent article, sans tenir compte de la situation des associés concernés par cette mise en œuvre et, notamment, sans appliquer de décote de minorité.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le Bénéficiaire du Droit de Retrait et l'acquéreur de ses Titres.

11.8 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 11 ne sont pas applicables, à l'exclusion de l'article 11.2.1. L'ensemble des dispositions de l'article 11 sont ou redeviennent, de plein droit, applicables dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

Article 12 – Transmission pour cause de décès

En cas de Transfert par voie de dévolution successorale ou testamentaire, la qualité d'associé est transmise aux héritiers, ayants cause ou légataires d'un associé sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts, sauf si ce Transfert relève d'un cas de Transferts Libres.

La dévolution successorale ou testamentaire devra donner lieu à Notification de Transfert. Celle-ci pourra intervenir à l'initiative des héritiers, ayants cause ou légataires, alors Cessionnaires, ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les héritiers, ayants cause ou légataires devront justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter.

À défaut d'agrément, les héritiers, ayants cause ou légataires n'auront droit qu'au remboursement de la valeur des actions de l'associé décédé. Sauf accord, celle-ci sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Tout associé dispose, dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires, d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'un droit de communication de certains documents sociaux et d'un droit à l'information préalable avant toute décision collective.

13.2 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 15 – Nue-propriété et usufruit - Nantissement

15.1 Le droit de vote attaché à l'action appartient :

- à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires,
- au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux décisions collectives.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

Article 16 – Comptes courants d'associé

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé conformément à la législation en vigueur.

À défaut de fixation expresse desdites modalités, les sommes déposées ne produisent pas d'intérêt.

III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 – Représentation de la Société - Président et directeurs généraux

17.1 Président

17.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donne pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.2 Directeurs généraux

17.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par le président.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le président qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donne pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 – Pouvoirs du président et des directeurs généraux

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoir prévues par la décision qui les nomme ou par toute décision ultérieure du président.

Les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de leurs propres pouvoirs, à l'exception notamment de la représentation de la Société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 19 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque cette nomination est obligatoire ou qu'elle a été décidée par les associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant, appelés à remplacer le ou les commissaires aux

comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 20 – Comité Social et Economique

Les élus du comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 21 – Conventions réglementées

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le président.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

III. DECISIONS COLLECTIVES - SITUATION DES ASSOCIÉS

Article 22 – Décisions collectives des associés

22.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président,
- fixation de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société ;
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du président et du ou des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

22.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- attribution d'actions gratuites,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ci-dessus.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification de clauses des statuts relatives au droit de préemption et à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la Société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Tous les documents et renseignements dans le cadre de cette information préalable sont mis à disposition des associés au siège social, à compter de la convocation, et leur sont adressés sur leur demande.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1 Assemblées générales

1. Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance.

3. Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

4. Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour expédier leur bulletin de vote.
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaudra abstention totale de l'associé concerné.

A réception du dernier bulletin de vote, le procès-verbal des délibérations sera signé par le président.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux d'assemblée devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée (date et le lieu de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance et résumé des débats). Il est fait mention dans le procès-verbal que la consultation s'est effectuée par écrit.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Article 23 – Droit d'information permanent des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

IV. COMPTES SOCIAUX BÉNÉFICES – AFFECTATIONS – PERTES

Article 24 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 – Affectation et répartition des résultats

25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Il est ainsi fait sur le bénéfice dégagé pour la période de référence, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie. Ils peuvent également décider que tout ou partie du bénéfice sera portée au crédit d'un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi, ou de les reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25.2. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

25.3. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

V. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution

27.1 Arrivée du terme et prorogation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider, dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

27.2 Dissolution anticipée

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

27.3 Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « Société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du président mais la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs.

Article 28 – Liquidation

28.1 Nomination et mission du liquidateur

La dissolution mettant fin aux fonctions du président, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination et la révocation du ou des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le liquidateur reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Il procède aux publicités nécessaires.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation. Agissant ensemble ou séparément, ils rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée et en établissant un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

28.2 Droits et obligations des associés pendant la liquidation

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

28.3 Clôture de la liquidation

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation. Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

VI. CONTESTATIONS – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 31 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la présente Société seront portés dans la comptabilité de la Société, au choix du président, soit en compte de charge soit en compte « frais d'établissement » et amortis en conséquence.